



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Sangatte
(62)**

n°MRAe 2017-1623

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 16 mai à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Sangatte dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Sangatte, le dossier ayant été reçu complet le 27 février 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 10 mars 2017 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé ;*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine ;*
- le parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.*

Sur le rapport de Mme. Valérie Morel, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse

Sangatte, commune littorale et station balnéaire (Blériot-Plage) projette un développement démographique d'environ 2 % de la population d'ici 2028, soit d'atteindre une population de 4 791 habitants.

Le projet de plan local d'urbanisme prévoit à court terme la réalisation d'un golf et d'une zone d'aménagement, la Plaine de Loisirs, dans la continuité du golf. Il s'agit d'un secteur de 19,23 ha à vocation d'habitation, de commerces, d'activités de service et d'équipements. Il permettra la création de 275 à 345 logements, ainsi que 230 hébergements à vocation touristique. Ce secteur est constitué de 4 zones à urbaniser :

- × 1AU1 : zone destinée à accueillir de l'habitat de densité faible (10,49 ha) ;
- × 1AU2 : zone destinée à accueillir de l'habitat, des activités de commerce et d'équipement avec une densité intermédiaire (6,12 ha) ;
- × 1AU3 : zone destinée à accueillir de l'habitat, des activités de commerce et d'équipement avec une densité élevée, au contact du bourg existant de Sangatte (1,80 ha) ;
- × 1AU4 : zone destinée à accueillir des équipements (0,82 ha).

Le plan local d'urbanisme prévoit également une zone à urbaniser de 3 ha à vocation d'activités tertiaires, la zone économique de la Française. L'ensemble des projets d'urbanisation induit une consommation foncière de 22,23 ha, à laquelle s'ajoute une modification d'occupation d'espaces agricoles par un golf adossé au projet de plaine de loisirs, à hauteur de 116 ha

Le territoire de Sangatte présente de forts enjeux paysagers, s'inscrivant dans deux grands paysages littoraux régionaux, les dunes de la mer du Nord et les falaises d'Opale comprenant le site classé des Deux Caps et le site inscrit des caps Blanc Nez et Gris Nez. Le site des caps Blanc Nez et Gris Nez a été labellisé Grand Site de France en 2006.

De plus, son littoral dunaire et à falaises lui confère une variété de milieux riches en termes de biodiversité. Deux sites Natura 2000 sont recensés, la zone de protection spéciale, « cap Gris Nez » et la zone spéciale de conservation, « falaises et pelouses du cap Blanc Nez, du mont Hubert, des Noires Mottes, du fond de la Forge et du mont des Couples ».

Enfin, la commune de Sangatte est soumise à des risques naturels importants d'inondation et de submersion marine.

L'autorité environnementale constate que le projet de PLU est porteur d'une dynamique territoriale ambitieuse mais que l'évaluation environnementale comporte de graves lacunes, qui ne permettent pas de bien mesurer les impacts réels de ce projet sur l'environnement.

L'évaluation des incidences Natura 2000 apparaît insuffisante et doit être étendue à l'ensemble du territoire et complétée. En l'état, l'absence d'incidence du plan local d'urbanisme sur les sites Natura 2000 n'est pas démontrée.

En ce qui concerne le paysage, l'évaluation environnementale est succincte. Elle devrait être complétée par une analyse approfondie et détaillée des incidences de la mise en œuvre du plan sur le paysage, notamment concernant le projet de la Plaine de Loisirs et de la zone commerciale de la Française.

En ce qui concerne la biodiversité et la préservation des milieux naturels, l'évaluation environnementale doit être approfondie, notamment par l'analyse du potentiel écologique des espaces naturels. Au regard des forts enjeux en termes d'espèces protégées ou menacées présentes sur la zone du projet de golf et de la Plaine de Loisirs, l'autorité environnementale recommande d'appliquer la démarche d'évitement des impacts, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation en évitant les secteurs à fort enjeu, notamment les prairies et les friches qui sont les principaux habitats d'espèces rares impactées.

Enfin, afin de préserver le littoral et ses espaces naturels remarquables, l'autorité environnementale recommande de classer l'ensemble des espaces naturels remarquables du littoral dans un zonage adapté à leur protection et d'assurer la préservation de la bande littorale de 100 mètres définie par l'article L121-16 du code de l'urbanisme.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le plan local d'urbanisme sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Sangatte

Sangatte, commune littorale et station balnéaire (Blériot-Plage) compte 4 740 habitants en 2013. La commune projette un développement démographique d'environ 2 % de la population d'ici 2028, soit une population de 4 791 habitants.

La commune entend également développer le loisir et le tourisme.

Le projet communal prévoit l'ouverture à l'urbanisation :

- de la Plaine de Loisirs, secteur de 19,23 ha à vocation d'habitations, de commerces et d'activités de service et d'équipements d'intérêt collectif et services publics. Elle permettra la création de 275 à 345 logements, ainsi que 230 hébergements à vocation touristique. Ce secteur est constitué de 4 zones :
 - × 1AU1 : zone destinée à accueillir de l'habitat de densité faible (10,49 ha) ;
 - × 1AU2 : zone destinée à accueillir de l'habitat, des activités de commerce et des équipements avec une densité intermédiaire (6,12 ha) ;
 - × 1AU3 : zone destinée à accueillir de l'habitat, des activités de commerce et des équipements avec une densité élevée, au contact du bourg existant de Sangatte (1,80 ha) ;
 - × 1AU4 : zone destinée à accueillir des équipements (0,82 ha) ;
- d'une zone 1AUe (de 3ha) à vocation d'activités tertiaires, la zone économique de la Française.

Le projet prévoit également un secteur urbain UCa à vocation d'habitat, afin de faciliter le renouvellement urbain du cœur d'îlot le long du sentier des jardiniers à Blériot-Plage.

Le plan local d'urbanisme induit au total une consommation foncière de 22,23 ha.

Enfin le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'un golf dans la continuité de la Plaine de Loisirs, impactant 116 ha de terres agricoles.

La commune inclut une partie d'un grand site de France dont la gestion est encadrée par de nombreux documents cadre tels le schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Pays du Calais, sites classé et inscrit, charte du parc naturel régional (PNR) des Caps et Marais d'Opale, ... L'articulation du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans-programmes est abordée de manière correcte en pages 19-37 du rapport de présentation. Elle présente la transcription des dispositions de ces plans-programmes au territoire communal.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan local d'urbanisme.

II.1 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport de présentation doit exposer les motifs qui ont fondé les choix opérés au regard des objectifs de protection de l'environnement.

Il indique, en page 117, que le projet de plan local d'urbanisme s'inscrit dans le cadre d'une politique de développement au cœur d'un espace naturel et agricole préservé et valorisé. Cependant, les choix opérés sont fondés sur des enjeux d'aménagement et non sur les enjeux environnementaux, notamment pour l'aménagement de la Plaine de Loisirs et du golf. Aucune étude comparative n'a été menée avec d'autres éventuels choix de sites.

L'autorité environnementale recommande de justifier les choix opérés par le plan local d'urbanisme au regard des objectifs de protection de l'environnement, notamment par la présentation de variantes de développement à l'échelle communale et en justifiant du point de vue environnemental les choix retenus.

II.2 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement, ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devra être suivie puis évaluée. Les dispositions retenues pour assurer le suivi doivent être présentées dans le rapport de présentation.

Le rapport de présentation expose des indicateurs de suivi par thématique (caractéristiques physiques, milieux naturels, risques, paysage, ressources et nuisances, urbanisme, activité agricole). Il ne fixe pas de valeurs de référence, ni de valeurs initiales pour chaque indicateur, ni d'indicateurs de résultats (objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan local d'urbanisme).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la mise en œuvre du plan par un état de référence, d'affecter une valeur initiale à chaque indicateur et de produire des indicateurs de résultats.

II.3 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté sous forme de tableau exposant par thématique, les enjeux, l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures visant à éviter, réduire, ou compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement. Sa partie descriptive est insuffisante.

Afin d'en faciliter sa compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique :

- *de documents iconographiques permettant de localiser la commune, de visualiser les enjeux environnementaux, de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme ;*
- *d'un glossaire des termes techniques et abréviations utilisés.*

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage, patrimoine et cadre de vie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Sangatte présente de forts enjeux paysagers, s'inscrivant dans deux grands paysages régionaux, les dunes de la mer du Nord et les falaises d'Opale avec l'entité paysagère des Caps, site côtier aux panoramas ouverts sur de larges horizons.

Le territoire communal accueille le site classé des « Deux Caps, Wissant et alentours » et le site inscrit des « caps Blanc Nez et Gris Nez, Wissant et alentours ».

Le site des caps Blanc Nez et Gris Nez a été labellisé Grand Site de France (attribué par l'État en 2011 pour 6 ans). Il est caractérisé par une diversité de paysages remarquables, un patrimoine naturel exceptionnel, un espace partagé entre agriculture et un urbanisme maîtrisé, avec une forte présence des habitants et des visiteurs (2,5 millions par an), des activités liées au tourisme.

Il est à noter que ce Grand Site de France est lauréat de l'appel à projets « structuration de pôles touristiques territoriaux » dont l'objectif est de sélectionner et valoriser des territoires touristiques d'excellence. Ce label est subordonné « à la mise en œuvre d'un projet de préservation, de gestion de mise en valeur du site, répondant aux principes du développement durable » fixant 4 orientations :

- poursuivre la connaissance et la protection ;
- mieux gérer et valoriser ;
- améliorer l'accueil ;
- optimiser l'activité économique, touristique et agricole durable pour les habitants.

La poursuite de l'entretien et de la mise en valeur du site et la gestion de la pression touristique en respectant l'esprit des lieux sont les enjeux paysagers principaux.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale**

L'état initial identifie de manière succincte le paysage (pages 103 à 113 du rapport de présentation). Il présente une analyse brève des deux centres-bourgs de Sangatte à l'ouest et de Blériot-plage à l'est et des perceptions à partir des entrées de villes. Une synthèse et les premiers enjeux définis sont présents en page 113. Il n'apporte aucun élément sur le patrimoine historique et local de la commune

L'autorité environnementale recommande de compléter cette analyse :

- *par des références aux grands paysages et entités paysagères définies dans l'atlas des paysages du Nord et du Pas-de-Calais ;*
- *par une analyse du patrimoine historique et local de la commune permettant une identification des éléments de paysage susceptibles d'être protégés, conservés, mis en valeur ou requalifiés pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural ou d'ordre écologique et de les classer, le cas échéant, comme éléments de paysage au titre des articles L. 151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme.*

Les incidences de la mise en œuvre du plan ainsi que les mesures sur site pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables sont traitées très succinctement pour le paysage (pages 357-361) et pour les entrées de ville (pages 328-331).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *d'une analyse approfondie et détaillée des incidences de la mise en œuvre du plan sur le paysage, notamment concernant le projet de la Plaine de Loisirs ;*
- *d'une analyse des incidences du plan local d'urbanisme sur le patrimoine historique et local.*

Le programme d'aménagement et de développement durable (PADD) identifie deux axes de préservation de l'identité paysagère de Sangatte :

- la préservation de la qualité des perspectives vers les espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des ambiances propres à chaque entrée de territoire.

Les perspectives et entrées de territoire sont identifiées et cartographiées en page 19.

Si le rapport de présentation expose une analyse des perceptions à partir des entrées de ville (pages 110-112), il ne précise pas les dispositions prises afin de les valoriser.

En outre, ni le rapport de présentation et ni les orientations d'aménagement et de programmation relatives à la Plaine de Loisirs et à la zone économique de la Française ne traitent de l'aménagement :

- de la route départementale qui borde le futur quartier de la Plaine de Loisirs, vouée à être une entrée de ville plus encadrée ;
- de la route dite de la « Française », en direction de Blériot-Plage en venant de Coquelles, pour accompagner cette entrée de ville et le nouveau projet de zone commerciale.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier :

- *par l'énoncé des dispositions prises afin de valoriser les entrées du territoire ;*
- *par des dispositions permettant un aménagement de la route départementale bordant le futur quartier de la Plaine de Loisirs et de la route dite de la « Française » afin de garantir la valorisation des entrées de ville et de préserver les perceptions paysagères entre les différents espaces.*

Concernant les perspectives vers les espaces naturels et agricoles, l'analyse est également succincte.

L'autorité environnementale recommande de :

- *compléter l'analyse de vues prises à partir des perspectives identifiées par le PADD ;*
- *préciser les dispositions prises afin de préserver la qualité de ces perspectives.*

Le PADD précise que les haies jouant un rôle hydraulique et ayant un intérêt paysager sont préservées de toute destruction ; or, ces éléments paysagers ne sont pas identifiés comme tels sur le plan de zonage.

L'autorité environnementale recommande de reporter sur le plan de zonage les éléments de paysage à préserver, telles les haies.

Concernant l'insertion paysagère des futures zones à urbaniser, des orientations d'aménagement et de programmation définissent des principes d'aménagement paysager. Pour la Plaine de Loisirs, l'aménagement est prévu en continuité du tissu urbain existant avec une urbanisation plus dense à proximité de l'enveloppe urbanisée et de plus en plus lâche à proximité des espaces golfiques et naturels. Des perspectives visuelles à préserver sont identifiées et un traitement paysager vers les espaces naturels et agricoles immédiats est annoncé afin d'assurer une transition équilibrée entre le nouveau quartier et ces espaces.

L'autorité environnementale recommande de :

- *préciser les dispositions mises en place pour préserver les perspectives visuelles ;*
- *compléter l'orientation d'aménagement et de programmation de la Plaine de Loisirs par des vues de cette future zone ouverte à l'urbanisation ;*
- *préciser les aménagements paysagers prévus ainsi que les dispositions du règlement permettant d'assurer la bonne intégration paysagère des futurs aménagements et la préservation des franges paysagères agricole et naturelle.*

Le règlement prescrit des dispositions applicables à la zone 1AUe mais pas aux zones à urbaniser 1AU1-2-3 et 4. En outre, il précise qu'une liste informative relative aux essences locales sera jointe dans les annexes documentaires et fait référence à un « coefficient de biotope ». Cette liste n'est pas présentée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le règlement des zones à urbaniser 1AU1-2-3 et 4 par des dispositions relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions ;*
- *d'annexer au règlement la liste informative relative aux essences locales et d'explicitier la notion de coefficient de biotope.*

En ce qui concerne plus particulièrement la zone de la Plaine de Loisirs, le rapport de présentation indique en page 360 que, du fait de la surface impactée, les perceptions des entités paysagères du cap Blanc Nez pourraient être affectées. Il considère cependant que le projet vient redonner un sens au paysage en caractérisant un espace intermédiaire ; la Plaine de Loisirs s'inscrirait dans la continuité de Sangatte (espace actuellement urbanisé), tandis que le golf vient faire le lien entre la plaine agricole et les contrebas du cap Blanc Nez.

Or, aucune analyse de l'impact paysager de la zone d'aménagement de la Plaine de Loisirs et du golf sur le site du cap Blanc Nez n'a été réalisée.

Au regard de l'envergure du projet d'aménagement de la Plaine de Loisirs et de sa situation en limite directe du site des caps Blanc Nez et Gris Nez, labellisé Grand Site de France, l'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse paysagère :

- *d'une analyse de l'impact de ce projet sur le Grand Site des deux Caps en analysant notamment la co-visibilité avec ce site, mais également à partir de l'itinéraire de randonnée vers les caps.*
- *de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact, et d'inscrire au règlement les dispositions à prendre en compte.*

Concernant le projet de terrain de golf, aucune analyse de son impact paysager n'est réalisée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse paysagère :

- *d'une analyse détaillée de l'impact du projet de golf sur le paysage, notamment au regard de sa proximité avec le Grand Site des Deux Caps ;*
- *de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.*

En ce qui concerne la zone économique de la Française (zone 1AUe), le rapport indique que l'aménagement de cette zone n'aura aucun impact sur le paysage. Or, aucune analyse de son impact paysager n'a été réalisée alors pourtant qu'elle se situe à proximité d'espaces remarquables du littoral.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse paysagère :

- *d'une analyse détaillée de l'impact de la zone économique de la Française sur le paysage, notamment sur les espaces naturels remarquables du littoral ;*
- *de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'impact, et d'inscrire au règlement les dispositions à prendre en compte.*

➤ **Prise en compte du paysage et du patrimoine**

Le rapport de présentation précise (page 103) que la commune de Sangatte est marquée par l'entrée du Grand Site des Deux Caps. L'espace entre l'agglomération et l'ultime rebord du plateau sur la mer constitue

non seulement la porte d'entrée mais aussi joue le rôle de tampon entre la ville et le site prestigieux des Deux Caps. Il indique également que le faible relief de la plaine permet de larges perspectives vers le cap Blanc Nez et également vers les bourgs et qu'une attention particulière devra être portée aux transitions entre espaces agricoles et espaces urbanisés.

Or, le projet de la Plaine de Loisirs remet nettement en cause la relation entre la perspective vers le cap Blanc Nez et la plaine maritime. En effet, l'orientation d'aménagement et de programmation prévoit, afin de préserver les cônes de vue vers la mer et les co-visibilités, un étagement des constructions procédant à une diminution de hauteur progressive vers l'extérieur (du R+2+C au R+1). Cet étagement ne contribue pas au maintien des perspectives paysagères vers le cap Blanc Nez et la plaine maritime.

L'autorité environnementale recommande de justifier l'orientation d'aménagement et de programmation applicable à la Plaine de Loisirs au regard du maintien des perspectives paysagères vers le cap Blanc Nez et la plaine maritime.

Il apparaît qu'il n'y a pas eu d'analyse de l'articulation de la zone d'urbanisation de la Plaine de Loisirs avec l'existant : aucune disposition ne prend en compte les continuités, que ce soit dans l'articulation entre les espaces construits, l'orientation du parcellaire et du bâti, les formes urbaines, les parcelles vides qui resteront entre ancien et nouveau quartier. La réflexion sur le projet d'aménagement semble être menée au regard de son implantation autour du golf plutôt que dans une logique de continuité urbaine et d'intégration avec l'existant.

L'autorité environnementale recommande de repenser le projet de la Plaine de Loisirs dans une logique de continuité urbaine et d'intégration avec l'existant.

II.4.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Sangatte se caractérise par un littoral dunaire et des falaises qui confèrent à ce territoire une richesse naturelle contribuant à sa biodiversité. Les enjeux environnementaux se traduisent notamment par la présence sur le territoire communal d'espaces naturels remarquables :

- deux sites Natura 2000 :
 - * une zone de protection spéciale, le « cap Gris Nez » (FR3110085) ;
 - * une zone spéciale de conservation, « falaises et pelouses du cap Blanc Nez, du mont Hubert, des Noires Mottes, du fond de la Forge et du mont des Couples » (FR31000477) ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, « cap Blanc Nez, mont d'Hubert, mont Vasseur et fond de la Forge (310007018) et « dunes de Blériot-Plage » (310013773) ;
- des corridors écologiques : dunes, zones humides et pelouses calcicoles ;
- des réservoirs de biodiversité : dunes et estrans sableux, falaises et estrans rocheux, coteaux calcaires, zones humides, etc.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial identifie de manière très succincte l'ensemble des milieux naturels et la fonctionnalité écologique

du territoire communal (pages 97 à 102 de l'évaluation environnementale). Il est par ailleurs incomplet.

L'autorité environnementale recommande :

- *de qualifier, en termes de fonctionnalité et services écosystémiques rendus, le potentiel écologique des espaces naturels non inclus dans le périmètre des zonages environnementaux réglementaires et d'inventaires et, notamment, ceux concernés par l'urbanisation ;*
- *de déterminer la nature et la valeur patrimoniale de ces espaces par l'identification et l'analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore (analyse bibliographique et inventaires de terrain) ;*
- *de compléter l'évaluation environnementale d'une présentation de la méthodologie de réalisation de l'expertise écologique qui sera réalisée sur ces espaces.*

Les incidences de la mise en œuvre du plan sur les milieux naturels ainsi que les mesures sur site pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables sont traitées très succinctement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une analyse approfondie et détaillée des incidences de la mise en œuvre du plan sur les milieux naturels, notamment concernant le projet de la Plaine de Loisirs et de la zone commerciale de la Française.

➤ **Prise en compte des milieux naturels**

Loi littoral

Les secteurs classés en zone naturelle (zone N) situés de l'est du bourg de Sangatte et jusqu'à Blériot-Plage sont en zones à dominante humide du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie et, partiellement, en zones humides du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du delta de l'Aa. Compte tenu de leur caractère naturel et de leur situation en site inscrit, ces espaces constituent des espaces naturels remarquables du littoral.

Le secteur Np, secteur à caractère naturel permettant l'aménagement d'une aire naturelle de stationnement dans le cadre du label Grand Site de France des Deux Caps, et une partie du secteur Na, secteur à caractère naturel lié au tunnel sous la Manche, sont constitués de prairies pâturées et fauchées. Ils sont situés en site inscrit et constituent également des espaces naturels remarquables du littoral.

Or, en zone naturelle N et dans les secteurs Np et Na, le règlement autorise des constructions, des installations et des aménagements qui ne peuvent être admis dans un espace naturel remarquable du littoral. Les terrains concernés devraient être classés dans un zonage assurant effectivement leur protection, comme l'impose l'article L121-23 du code de l'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de classer les terrains présentant un caractère naturel et situés en site inscrit en zone permettant d'assurer leur protection, potentiellement en secteur naturel Ner, secteur spécifique pour les espaces naturels remarquables du littoral, conformément au code de l'urbanisme.

Le plan local d'urbanisme identifie un secteur urbain UCp, secteur présentant un potentiel de renouvellement urbain à vocation de parking, de commerces et d'équipements. Y sont autorisés les constructions et installations à usage artisanal et commerces de détail, de restauration, d'activités de service, d'équipement d'intérêt collectif et services publics. La réalisation d'une aire de stationnement y est prévue. Cette zone est située en espace remarquable du littoral et empiète sur la bande littorale inconstructible de 100 mètres définie par l'article L121-16 du code de l'urbanisme.

De manière identique, la zone urbaine UD située partiellement dans la bande littorale de 100 m comprend des espaces où aucune construction n'a été réalisée, qui sont encore non viabilisés et constitués de dunes, notamment le long de la route départementale 940. Ces espaces sont en outre situés dans le périmètre de la ZNIEFF « dunes de Blériot-Plage » et sont concernés par un aléa très fort de risque de submersion marine.

L'autorité environnementale recommande :

- *de classer la zone Ucp et l'ensemble des espaces naturels de la zone UD en zone permettant la protection des espaces naturels remarquables du littoral, potentiellement la zone naturelle Ner, secteur spécifique pour les espaces naturels remarquables du littoral ;*
- *de traduire dans le PLU l'inconstructibilité conforme au code de l'urbanisme de la partie incluse dans la bande littorale de 100 mètres afin d'en assurer la préservation.*

Les autres milieux naturels

La préservation de ces milieux naturels est prise en compte de façon satisfaisante par leur inscription dans un zonage adapté :

- le classement en zone naturelle N des espaces naturels et forestiers ;
- le classement en zone agricole A des espaces affectés à l'agriculture ;
- l'identification d'ensembles boisés au titre de l'article L. 121-27 du code de l'urbanisme (espaces boisés classés).

La trame verte et bleue

Le rapport de présentation indique (page 306) que les corridors à conforter et restaurer sont inscrits en zone naturelle ou agricole. Il précise que la Plaine de Loisirs intercepte un corridor écologique, de type zones humides à remettre en bon état, et qu'elle se situe à proximité de deux cœurs de nature, « le cap Blanc Nez et fond Pignon » et « les Noires Mottes ».

Pourtant, le rapport de présentation n'apporte pas de description des milieux permettant de mieux localiser l'emplacement du corridor ni de connaître sa fonctionnalité. Il est pourtant probable que le site de la Plaine de Loisirs joue le rôle d'espace de transition permettant de connecter les espaces d'intérêt écologique entre eux. Il est possible, par exemple, que les pelouses calcicoles, les talus boisés et les bords de route permettent actuellement les déplacements de la faune et la flore. L'aménagement de la Plaine de Loisirs pourrait donc perturber ces connexions et avoir un impact sur la trame verte et bleue.

Par ailleurs, aucune mesure d'évitement des impacts n'est proposée. Le rapport précise uniquement les aménagements envisagés, à savoir l'intégration du corridor de zone humide dans la zone bâtie en collectant les eaux de ruissellement par des noues, avec stockage dans de petits bassins à fonction hydraulique, écologique et paysagère. En l'état de l'évaluation environnementale, rien ne justifie que ces aménagements permettront de remplacer la fonctionnalité d'un corridor permettant la libre circulation des espèces.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation environnementale par une analyse du corridor écologique traversant le site de la Plaine de Loisirs afin de préciser sa localisation, sa fonctionnalité et la nature des milieux ;*
- *de proposer, si nécessaire, des mesures d'évitement ; les mesures de réduction et enfin de compensation des incidences n'interviendront que si les incidences négatives n'auront pas pu être respectivement totalement supprimées ou réduites, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.*

II.4.3 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par deux sites Natura 2000 :

- la zone de protection spéciale, « cap Gris Nez » (FR3110085) ;
- la zone spéciale de conservation, « falaises et pelouses du cap Blanc Nez, du mont Hubert, des Noires Mottes, du fond de la Forge et du mont des Couples » (FR31000477).

➤ Qualité de l'étude d'incidence Natura 2000

L'évaluation des incidences ne fournit aucune donnée bibliographique relative aux espèces végétales et animales ayant pu être observées sur la commune. Elle ne comprend aucune cartographie permettant, notamment, d'inventorier et de localiser les habitats naturels, les espèces floristiques et faunistiques présentes sur le territoire communal.

Le rapport de présentation indique que dans le cadre de l'étude d'impact de la Plaine de Loisirs, une étude d'incidence Natura 2000 a été menée sur le périmètre du projet et ses abords. Or, cette étude a été menée en 2011 et les inventaires ont été réalisés il y a plus de 5 ans. Il apparaît nécessaire d'actualiser les données.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des données bibliographiques relatives aux habitats naturels, aux espèces floristiques et faunistiques ayant pu être observées sur la commune, caractéristiques des zonages naturels de protection et d'inventaires ; cette étude pourrait utilement présenter les données issues de la base Digitale 2 du conservatoire botanique national de Bailleul et les données issues du système d'information régional des données sur la faune (SIRF) ;*
- *de joindre une cartographie des habitats et des espèces et des aires d'évaluation spécifiques des espèces et habitats communautaires, notamment sur le territoire de mise en œuvre du plan local d'urbanisme ;*
- *de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 sur l'ensemble du territoire communal, analysant les interactions possibles existant entre le territoire de mise en œuvre du plan local d'urbanisme et l'aire d'évolution de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000, c'est-à-dire l'ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.*

L'étude d'évaluation des incidences se focalise sur les espèces listées aux annexes des Directives Habitats et Oiseaux. Il est nécessaire de rappeler que l'article L. 110-1 (II.2°) du code de l'environnement précise que le principe d'action préventive et de correction implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit. L'objectif qu'il énonce d'absence de perte nette de biodiversité ne concerne pas uniquement les espèces protégées mais la biodiversité dans son ensemble. Dès lors que des enjeux ont été identifiés concernant des habitats naturels, la flore et la faune patrimoniale, une analyse des incidences du projet doit être réalisée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par une analyse des incidences du plan local d'urbanisme sur l'ensemble des habitats naturels, espèces florales et faunistiques ;*
- *de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces incidences en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.*

➤ **Prise en compte des sites Natura 2000**

Les sites Natura 2000 sont inscrits dans un zonage adapté pour leur protection :

- le classement en zone naturelle Ner, secteur spécifique pour les espaces naturels remarquables du littoral, pour le site « falaises et pelouses du cap Blanc Nez, du mont Hubert, des Noires Mottes, du fond de la Forge et du mont des Couples » ;
- le classement en zone naturelle Nm, secteur naturel lié au secteur des 12 milles nautiques pour le site « cap Gris Nez ».

Certains projets d'aménagement prévus par le plan local d'urbanisme sont extrêmement proches du site Natura 2000, « falaises et pelouses du cap Blanc Nez, du mont Hubert, des Noires Mottes, du fond de la Forge et du mont des Couples », notamment :

- l'aménagement de l'aire naturelle de stationnement le long de la RD940 (secteur Np à caractère naturel) dans le cadre du label du Grand Site des Deux Caps
- l'aménagement de la Plaine de Loisirs et du golf.

Le secteur Np destiné au projet d'aire naturelle de stationnement

Le rapport de présentation conclut que, bien que situé à moins de 50 mètres du site Natura 2000, le projet de parking n'aura pas d'impact du fait de sa faible surface (2 ha), de sa localisation sur un secteur déjà endommagé par les travaux du site d'Eurotunnel et des dispositions prises afin que les aménagements prévus, autorisés conformément au décret n° 2004-310 du 20 mars 2004 relatif aux espaces remarquables du littoral, soient conçus de façon à permettre un retour du site à l'état naturel.

Les aménagements envisagés sont les suivants :

- x minimisation de la consommation d'espaces ;
- x infiltration des eaux pluviales avec des noues plantées, des voiries revêtues de liant végétal, des places de stationnement revêtues de grave naturelle, des cheminements en sable ;
- x sols en terre/pierre enherbés, bassins de rétention d'eau ;
- x gestion différenciée des espaces de prairies.

Cependant, aucune qualification du potentiel écologique de cet espace naturel n'ayant été réalisée, la conclusion d'une incidence nulle sur le site Natura 2000 n'est pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de qualifier le potentiel écologique (fonctionnalité et services écosystémiques rendus) de l'espace naturel classé en zone Np non compris dans le périmètre des zonages environnementaux réglementaires et d'inventaires ;*
- *de déterminer la nature et la valeur patrimoniale de cet espace par l'identification et l'analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore (analyse bibliographiques et inventaires de terrain) ;*
- *d'analyser les incidences des aménagements réalisés sur cet espace naturel ;*
- *de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement ou, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement, de réduction et enfin de compensation de ces incidences.*

Secteurs 1AU1 à 4 et Ng destinés à la Plaine de Loisirs et le golf

Le rapport indique que les trois-quarts des espaces recensés sont constitués de zones de grandes cultures ou urbanisées présentant un faible intérêt. Le quart des espaces restants présente plus d'intérêt, étant

composé de :

- prairies (16.7 % du territoire étudié) ;
- pelouses naturelles et espaces associés (4 %) ;
- zones humides et milieux aquatiques linéaire (3.6 %) ;
- boisements (1.9 %).

Concernant les espèces florales, l'étude écologique a permis d'identifier 9 espèces protégées régionalement, une espèce menacée d'extinction, 2 taxons vulnérables et 12 espèces quasiment menacées. Il en ressort que la végétation de prairies et de friches existante constitue un habitat d'espèce pour un cortège d'oiseaux comportant une espèce très sensible, l'Oedicnème criard qui y nidifie.

Concernant les amphibiens, l'étude écologique a permis d'identifier à proximité du périmètre des projets deux espèces protégées de crapauds, d'intérêt communautaire : l'Alyte accoucheur et le Crapaud calamite, au statut « quasi-menacés » sur la liste rouge régionale.

Concernant l'avifaune, 7 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ont été identifiées dans le périmètre des projets, les milieux étant exploités comme zones de chasse ou uniquement de transit ; il s'agit d'un cortège de limicoles (l'Aigrette garzette, l'Avocette élégante, le Chevalier sylvain et le Combattant varié) de l'Oedicnème criard, du Busard Saint-Martin et du Busard des roseaux. Certaines de ces espèces ont justifié la désignation du site Natura 2000.

L'étude précise que, sur le plan fonctionnel, des échanges existent entre le littoral et les zones agricoles et humides, mais aussi avec les zones de pelouses proches, que ce soit le mont Hubert, les Noires Mottes ou le fond Pignon, mosaïque complémentaire offrant des zones de reproduction, d'alimentation ou de reposoirs.

Selon les données issues du système d'information régional des données sur la faune (SIRF), l'Oedicnème criard (statuts « en danger critique » sur la liste rouge régionale et « quasi-menacé » sur la liste rouge nationale), nidifie sur les lieux des projets. C'est le plus important site de nidification connu dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (3 couples recensés en 2016), unique site de production de l'espèce (jeunes observés). La population sur ces deux départements est estimée entre 5 à 10 couples (souvent sont recensés ailleurs des mâles chanteurs sans réelle preuve de nidification, contrairement à ce site).

Enfin, le territoire concerné constitue probablement une zone fonctionnelle pour le Busard des roseaux en période de nidification et pour les couples de Grand Duc repérés à proximité du site du projet.

Concernant les chiroptères, l'étude a repéré 4 de ces espèces protégées sur le périmètre des projets :

- le Grand Rhinolophe, le Murin des marais et le Murin à oreilles échancrées, espèces d'intérêt communautaire et ayant justifié la désignation du site Natura 2000 « falaises et pelouses du cap Blanc Nez, du mont Hubert, des Noires Mottes, du fond de la Forge et du mont des Couples » ;
- la Pipistrelle commune.

Ainsi, les prospections réalisées sur l'emprise des projets ont conduit à un repérage d'oiseaux et de chiroptères ayant justifié la désignation du site Natura 2000 situé à proximité. Toute intervention sur cette emprise induit donc un dérangement de l'avifaune et des chiroptères.

Pourtant, les atteintes portées aux habitats naturels, et notamment aux habitats d'espèces, ne sont pas bien

précisées dans l'évaluation. Le rapport de présentation n'analyse pas si les espèces accomplissant leurs cycles de vie sur l'emprise du projet pourront retrouver des habitats similaires sur le secteur. Une adaptation des projets de développement n'a pas été faite pour éviter les habitats à fort enjeu, comme les prairies qui sont des habitats d'espèces menacées ou encore des espèces protégées et patrimoniales.

L'évaluation des incidences ne démontre pas que les projets ne participeront pas à la destruction d'habitat d'espèces protégées et d'espèces. Or, préalablement à ces destructions, une solution alternative doit être recherchée.

L'autorité environnementale recommande

- de préciser si le projet entraîne une perte d'habitats vitaux pour certaines espèces ;
- d'étudier des alternatives à la localisation des zones de projets de la Plaine de loisirs et du golf au regard des enjeux présents, en évitant les secteurs à forts enjeux, notamment les prairies et friches qui sont les principaux habitats d'espèces rares impactées (oiseaux).

II.4.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est concernée par le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 et le SAGE du delta de l'Aa.

Elle comprend un réseau hydrologique particulier, la plaine maritime poldérisée caractérisée par :

- un maillage de fossés drainants très denses ;
- deux exutoires s'écoulant vers Calais : le ruisseau du Cric longeant la digue Mouron et le watergang de Sangatte qui reçoit les eaux épurées de la station de Sangatte.

Sont présentes sur le territoire communal des zones à dominante humide, correspondant à toute la partie de la plaine poldérisée de Blériot-Plage et des zones humides avérées (notamment les dunes de Blériot-plage, la gare à rat, les salines de Sangatte et le fond Pignon).

Le territoire est concerné par deux captages d'eau potable dont les périmètres de protection immédiat et éloigné sont délimités au niveau de Mont Saint Martin.

L'autorité environnementale recommande de faire apparaître sur le plan de zonage le captage et les périmètres de protection (immédiat, rapproché, éloigné) de celui-ci.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

La zone 1AUe est concernée par une zone à dominante humide et une zone humide avérée.

Or, le plan de gestion des risques inondation précise que « tout porteur de projet devra par ordre de priorité éviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction des zones humides ». Les mesures de réduction et enfin de compensation n'interviennent que lorsque l'impact négatif n'a pu être respectivement totalement supprimé ou réduit, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement. Ces dispositions sont également reprises dans le SDAGE du bassin Artois-Picardie à l'orientation A-9 « stopper la disparition, la dégradation des zones humides -...-, préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ».

Cependant, le rapport de présentation indique que des sondages ont été réalisés et révèlent que seul le sud

de la parcelle est caractérisé par un milieu humide ; il invite à se reporter à l'état initial. Or, cette information n'apparaît pas dans l'état initial.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une analyse des incidences de l'urbanisation sur la zone 1AUe, en joignant notamment :

- *le rapport d'étude ayant permis de qualifier le caractère humide de cette zone et de la localiser ;*
- *une cartographie permettant de localiser la partie de la zone 1AUe concernée par la zone humide ainsi que les futurs aménagements.*

➤ **Prise en compte de la ressource en eau**

Concernant la gestion de l'eau potable, la notice explicative jointe à l'évaluation environnementale précise, que la capacité en eau potable de la commune est suffisante pour satisfaire les nouveaux besoins envisagés.

Le secteur de la Plaine de Loisirs et le golf interceptent les périmètres de protection du captage. L'étude précise que :

- les aménagements prévus et l'imperméabilisation des sols auront un impact sur la qualité des eaux de ruissellement et, par conséquent, sur les eaux souterraines ;
- les capacités du captage ne seront pas suffisantes pour assurer l'arrosage du golf.

L'évaluation environnementale préconise, concernant l'arrosage du golf :

- l'utilisation des eaux pompées de la tranchée de Beussingue ;
- un bilan tous les cinq ans sur l'analyse physico-chimique des eaux de Beussingue et du captage de Sangatte.

Enfin, pour limiter les risques de pollution, l'étude prévoit que le recours à des méthodes alternatives à l'usage d'engrais et de pesticides soit privilégié sur le golf et sur les espaces publics de la Plaine de Loisirs. Pour favoriser la recharge de la nappe souterraine, l'imperméabilisation des sols devra être réduite au minimum. Dans ce cadre, l'évaluation environnementale préconise l'épandage au plus près de la source des eaux pluviales (tranchées et/ou puits d'épandage des eaux de toitures, épandage des noues végétalisées, des bassins paysagers d'épandage...). Un prétraitement des eaux de voiries par l'intermédiaire de filtres à sables sera réalisé ; cette mesure permettra de réduire les polluants et notamment les matières en suspension. L'utilisation de matériaux poreux pour les espaces publics et voies douces est également recommandée.

L'autorité environnementale recommande que les dispositions de gestion des eaux pluviales pour le golf soient reprises dans le règlement de la zone Ng applicable au golf.

Concernant le traitement des eaux usées, la notice explicative jointe à l'évaluation environnementale indique qu'il est assuré par la station d'épuration de Sangatte. Elle précise que des travaux de réhabilitation débiteront en 2017 ainsi que des travaux d'extension de la station d'épuration, permettant ainsi de répondre aux objectifs démographiques de la commune.

Concernant la gestion des eaux de ruissellement et des eaux pluviales, l'article 9 du règlement prévoit l'écoulement et l'infiltration à même la parcelle. L'article 4 prévoit une emprise au sol des constructions limitée. Cependant, ces dispositions de l'article 4 ne sont pas édictées au règlement des zones UC, UD et A.

L'autorité environnementale recommande de justifier la non réglementation de l'emprise au sol sur les zones UC, UD et A.

➤ **Prise en compte des zones humides**

La préservation des zones à dominante humide est globalement prise en compte par leur inscription dans un zonage adapté, le classement en zones Ner, secteur naturel relatif aux espaces naturels remarquables du littoral et Aer, zone agricole relative aux espaces agricoles remarquables. En outre, les dispositions réglementaires relatives à la zone 1AUe prévoient une limitation de l'imperméabilisation du sol : l'article 4 indique que l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 30 % de la surface des parcelles.

Cependant les zones à dominante humide du SDAGE et, partiellement, les zones humides des waterings du SAGE situées entre l'est du bourg de Sangatte jusqu'à Blériot-Plage ne sont pas classées en zone Ner.

L'autorité environnementale renvoie à la recommandation précédemment émise au paragraphe II.4.2 Milieux naturels¹.

II.4.5 Risques naturels

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

La commune est concernée par le plan de prévention des risques littoraux – côtes à falaises, lié à l'évolution des falaises entre Equihen-Plage et Sangatte, approuvé le 22 octobre 2007. Une cartographie de l'aléa submersion marine est présentée en page 117 du rapport de présentation.

Deux autres plans de prévention des risques naturels sont en cours d'élaboration :

- le plan de prévention des risques d'inondation des pieds de coteaux des waterings (arrêté de prescription du 01/09/14) ;
- le plan de prévention des risques littoraux du Calais (prescrit le 10/05/16).

La commune est concernée par le phénomène de remontée de nappe subaffleurante ; ce risque est localisé le long de la côte de Sangatte, de même qu'au niveau de la limite sud avec Coquelles (cartographie page 140). Elle est également concernée par un risque de retrait/gonflement d'argiles et la présence de cavités souterraines.

5 arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune sont recensés (source : site internet « ma commune face aux risques »).

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale**

L'état initial présente de façon satisfaisante les risques en pages 94 (phénomène de retrait-gonflement d'argiles), 95 (cavités souterraines), 114 (risque d'inondation, aléa submersion marine), 140 (phénomène de remontée de nappes) de l'évaluation environnementale.

¹ *L'autorité environnementale recommande de classer les terrains présentant un caractère naturel et situés en site inscrit en zone permettant d'assurer leur protection, potentiellement en secteur naturel Ner, secteur spécifique pour les espaces naturels remarquables du littoral, conformément au code de l'urbanisme.*

Les incidences de la mise en œuvre du plan sur les risques et les mesures sont présentées, en pages 292 à 298 (risque inondation par remontée de nappe et submersion marine), 343 à 345 (le phénomène de retrait-gonflement d'argiles) de l'évaluation environnementale. L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur ce point.

➤ **Prise en compte des risques naturels**

Concernant le risque inondation, le règlement comprend un préambule attirant l'attention sur le plan de prévention des risques littoraux qui édicte des prescriptions spécifiques liées au code de l'urbanisme et de la construction. L'article 2 du règlement des zones UC, UD et A réglemente la hauteur des constructions en fonction de la côte de référence affichée sur le plan de zonage.

Le rapport de présentation indique que la localisation des projets de la Plaine de Loisirs et du golf a été pensée en fonction de la vulnérabilité du territoire aux risques d'inondation et qu'ils ne sont donc pas soumis à des risques que ce soit de remontée de nappes ou de submersion marine.

Ces secteurs sont en effet situés en dehors de l'aléa de submersion marine défini dans le plan de prévention des risques littoraux. Par contre, ils sont concernés par le risque de remontée de nappes par nappe subaffleurante (source : site internet « remontées de nappes » du BRGM).

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation environnementale d'une analyse des incidences de l'urbanisation des zones 1AU 1 à 4 sur le risque de remontées de nappe par nappe subaffleurante ;*
- *de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et enfin de compensation de ces incidences en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.*

La zone UD, comprend notamment des espaces où aucune construction n'a été réalisée, qui sont encore non viabilisés, constitués de dunes, notamment le long du chemin départemental 940 et qui sont concernés par un aléa très fort de risque de submersion marine.

L'autorité environnementale renvoie à la recommandation précédemment émise au paragraphe II.4.2 Milieux naturels.²

II.4.6 Gestion des déplacements

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

La commune est concernée par les infrastructures routières suivantes :

- deux axes structurants :
 - × l'axe principal : la route départementale 940, traversant la commune d'est en ouest ;
 - × la route départementale 243E3 traversant la commune du nord au sud ;
- un réseau secondaire permettant une desserte de l'ensemble de la commune.

2 - classer la zone Ucp et l'ensemble des espaces naturels de la zone UD en zone permettant la protection des espaces naturels remarquables du littoral, potentiellement la zone naturelle Ner, secteur spécifique pour les espaces naturels remarquables du littoral ;
- traduire dans le PLU l'inconstructibilité conforme au code de l'urbanisme de la partie incluse dans la bande littorale de 100 mètres afin d'en assurer la préservation.

Sangatte bénéficie d'une offre en transports collectifs avec des bus réguliers. Si la commune n'est pas desservie par le rail, elle bénéficie de sa proximité avec la gare de Calais et la gare TGV de Calais-Fréthun (tunnel sous la manche) qui relie Calais à Lille, Paris, Asford et Londres.

Concernant les circulations douces, Sangatte est traversée par 4 itinéraires de liaisons douces. 3 de ces circuits sont des itinéraires de promenade et de randonnée, seul le sentier du littoral de Calais à Wimereux est un circuit de vélo. La commune est également concernée par le projet de vélo-route voie verte n°4 reliant Kiev à Roscoof (portion de 30 km entre Sangatte et Wimereux).

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale**

Le diagnostic présente les déplacements en pages 76-84. Il est incomplet.

L'autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic relatif aux déplacements d'une analyse du trafic routier (enregistré en et hors période estivale), de la sécurité routière (accidentologie, etc) et d'une analyse du stationnement (places disponibles, localisation).

Les incidences de la mise en œuvre du plan sur la gestion des flux touristiques sur le Grand site des deux caps sont présentées de façon satisfaisante pages 317-321 de l'évaluation environnementale.

➤ **Prise en compte des déplacements**

Le rapport de présentation indique (page 317) que le Grand Site des Deux Caps subit de nombreuses pressions du fait de l'afflux de touristes (environ 2,5 millions de visiteurs par an), que ce soit du fait du stationnement ou des déplacements sauvages, et qu'il en résulte des enjeux en matière de sécurité routière (notamment le stationnement le long de la route départementale 940 lors des pics d'affluence).

Le projet de la Plaine de Loisirs aura une incidence certaine sur le trafic routier. Or, l'évaluation environnementale n'analyse pas l'incidence de ce projet sur le trafic routier.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en évaluant l'incidence qu'auront les projets d'urbanisme, notamment de la Plaine de Loisirs, sur le trafic routier et les capacités de stationnement.

Une orientation d'aménagement et de programmation relative à la Plaine de Loisirs précise les modalités de desserte de la Plaine de Loisirs et prescrit l'implantation d'aires multimodales connectées aux voies douces. Elle réduit le nombre de places de stationnement résidentiel (de 2 places à 1 par logement) et hôtelier (de 1 place pour 2 chambres à 1 place pour 3 chambres) ; cette orientation participera à la réduction de l'usage de la voiture particulière. Il est également à noter que la sécurité au sein de ce secteur est bien appréhendée avec une hiérarchisation des voies et des règles de circulation adaptées. La prise en compte des déplacements dans le projet de la Plaine de Loisirs apparaît donc satisfaisante.

Le PADD indique, en page 20, que le développement d'une offre nouvelle de stationnement, en des endroits stratégiques du territoire, et notamment à l'intersection de la route départementale 940 et de la digue Camin, doit permettre de rationaliser et sécuriser les espaces de stationnement. L'aménagement de l'aire d'accueil du cap Blanc Nez (secteur Np) apparaît comme une opportunité pour gérer le stationnement et trouver une

solution afin de permettre la découverte des caps, le lieu étant le point de départ de randonnées.

Dans le cadre d'un développement touristique doux, les itinéraires doux sont valorisés et aménagés de telle sorte que leur fréquentation soit renforcée. L'ensemble des orientations d'aménagement et de programmation permet bien d'identifier les liaisons qui seront recrées et/ou confortées, contribuant à améliorer la connexion entre les différentes parties du territoire.

Concernant les transports en commun, il aurait été intéressant de connaître les pistes de réflexion envisagées afin d'encourager les habitants à utiliser ce mode de transport pour limiter les flux automobiles aux heures de pointe, sachant que le PADD précise que « la commune dispose d'un maillage en transport en commun facilement accessible » et que « la desserte est plutôt bonne ».

L'autorité environnementale fait valoir que ces mesures pourraient être complétées d'une réflexion sur le co-voiturage et l'électromobilité (implantation de bornes de recharge pour les voitures électriques).